



Décision de radiodiffusion CRTC 2013-470-1

Version PDF

Références au processus : 2012-372 et 2013-470

Ottawa, le 13 septembre 2013

Divers titulaires

Diverses localités

Diverses stations de radio – Renouvellements et modifications de licences – Correction

1. Par la présente, le Conseil corrige la décision de radiodiffusion 2013-470. Dans cette décision, la station de radio d'Astral Media Radio s.e.n.c. (Astral) CKXR-FM Salmon Arm, ainsi que ses émetteurs CKXR-FM-1 Sorrento, CKXR-FM-2 Enderby et CKXR-FM-3 Sicamous (Colombie-Britannique), a par inadvertance été omise.
2. Par conséquent, le Conseil remplace l'annexe 3, telle qu'elle figure dans la décision de radiodiffusion 2013-470, par la nouvelle annexe 3 jointe à la présente décision. De plus, le Conseil ajoute les renseignements suivants à l'égard de CKXR-FM et ses émetteurs à l'annexe 1 de la décision de radiodiffusion 2013-470 :

Titulaire	Numéro de demande et date de réception	Indicatif d'appel et localité
Astral Media Radio s.e.n.c.	2011-0245-9 1 ^{er} février 2011	CKXR-FM Salmon Arm et ses émetteurs CKXR-FM-1 Sorrento, CKXR-FM-2 Enderby et CKXR-FM-3 Sicamous (Colombie-Britannique)

3. Le Conseil note que la demande de renouvellement de licence pour CKXR-FM et ses émetteurs avait effectivement été déposée le 1^{er} février 2011, tel qu'annoncé dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2012-372, et par la suite traitée par le Conseil conjointement aux autres demandes d'Astral. Par conséquent, la licence de cette station a effectivement été renouvelée du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2020.
4. Le Conseil ajoute également les renseignements relatifs à la demande de renouvellement de la station de radio CKFR Kelowna (Colombie-Britannique) à l'annexe 1 de la décision de radiodiffusion 2013-470, où ils auraient dû être énoncés. Ces renseignements se lisent comme suit :

Titulaire	Numéro de demande et date de réception	Indicatif d'appel et localité
Astral Media Radio s.e.n.c.	2011-0227-7 1 ^{er} février 2011	CKFR Kelowna (Colombie-Britannique)

5. Finalement, le Conseil corrige l'annexe 1 de la version anglaise de la décision de radiodiffusion 2013-470 afin d'identifier correctement la province où sont situées les stations de radio CFMG-FM St. Albert et CFBR-FM Edmonton. Par conséquent, les renseignements concernant ces deux stations de radio, énoncés à l'annexe 1 de la version anglaise de cette décision, sont remplacés par les suivants :

Titulaire	Numéro de demande et date de réception	Indicatif d'appel et localité
Astral Media Radio G.P.	2011-0185-7 1 February 2011	CFBR-FM Edmonton, Alberta
Astral Media Radio G.P.	2011-0190-7 1 February 2011	CFMG-FM St. Albert, Alberta

Secrétaire général

Documents connexes

- *Diverses stations de radio – Renouvellements et modifications de licences*, décision de radiodiffusion CRTC 2013-470, 30 août 2013
- *Avis de demandes reçues*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2012-372, 10 juillet 2012

**La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

Annexe 3 à la décision de radiodiffusion CRTC 2013-470-1

Modalités et conditions de licence pour les entreprises de programmation de radio commerciales CKTO-FM Truro (Nouvelle-Écosse), CFXV-FM Fredericton, CKHJ Fredericton et ses émetteurs CKHJ-1-FM New Maryland et CKHJ-2-FM Oromocto, et CIBX-FM Fredericton (Nouveau-Brunswick), CFIX-FM Chicoutimi, CIMF-FM Gatineau et son émetteur CIMF-FM-1 Hawkesbury (Ontario), CJMV-FM Val-d'Or, CJMM-FM Rouyn-Noranda et son émetteur CJMM-FM-1 La Sarre, CIMO-FM Magog et son émetteur CIMO-FM-1 Sherbrooke, CJAD Montréal, CHOM-FM Montréal et CJFM-FM Montréal (Québec), CHRE-FM St. Catharines, CHTZ-FM St. Catharines, CKQB-FM Ottawa et son émetteur CKQB-FM-1 Pembroke, CIQM-FM London, CJBK London, CJBX-FM London, CHAM Hamilton, CHVR-FM Pembroke, CHBM-FM Toronto, et CFRB Toronto et son émetteur CFRX Toronto (Ontario), CKMM-FM Winnipeg, CKX-FM Brandon, CKXA-FM Brandon et CFQX-FM Selkirk (Manitoba), CFBR-FM Edmonton, CFMG-FM St. Albert, CJAY-FM Calgary et ses émetteurs CJAY-FM-1 Banff (Alberta) et CJAY-FM-3 Invermere (Colombie-Britannique), CFTK Terrace, CHRX-FM Fort St. John et son émetteur CHRX-FM-1 Dawson Creek, CHSU-FM Kelowna et son émetteur CHSU-FM-1 Big White Mountain, CJAT-FM Trail et ses émetteurs CKFC Creston, CJAT-FM-1 Castlegar et CJAT-FM-2 Grand Forks, CJDC Dawson Creek et son émetteur CJDC-1-FM Tumbler Ridge, CKFR Kelowna, CJOR Osoyoos et son émetteur CJOR-FM Oliver, CKKC-FM Nelson et ses émetteurs CKZX-FM New Denver, CKZX-FM-1 Kaslo, CKKC-1-FM Crawford Bay et CKBS-FM Nakusp, CJMG-FM Penticton et son émetteur CJMG-FM-2 Oliver, CJFW-FM Terrace et ses émetteurs CJFW-FM-1 Kitimat, CJFW-FM-2 Prince Rupert, CJFW-FM-3 Sandspit, CJFW-FM-4 Masset, CJFW-FM-5 Burns Lake, CJFW-FM-6 Smithers, CJFW-FM-7 Houston et CJFW-FM-8 Hazelton, CKOR Penticton, CKRX-FM Fort Nelson, CKNL-FM Fort St. John, CILK-FM Kelowna et ses émetteurs CILK-FM-1 Big White Mountain et CILC-FM Magna Bay, CKTK-FM Kitimat, CKZZ-FM Vancouver, CKXR-FM Salmon Arm et ses émetteurs CKXR-FM-1 Sorrento, CKXR-FM-2 Enderby et CKXR-FM-3 Sicamous, et CICF-FM Vernon et son émetteur CICF-4-FM Armstrong/Enderby (Colombie-Britannique)

Modalités

La licence expirera le 31 août 2020.

Conditions de licence

1. Les titulaires doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, compte tenu des modifications successives.